MODALITÉS DU PROGRAMME DE REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS EXTRATERRITORIALES

APPLICABLE À PARTIR DU 1ER JANVIER 2024 POUR DES ACTIVITÉS SE DÉROULANT EN 2024

Aucun remboursement n'est attribué :

- si les activités sont offertes sur le territoire municipal;
- si les activités ne sont pas assujetties à des frais non-résidents pour les citoyens d'Adstock;
- si les activités ne se déroulent pas dans les municipalités périphériques de la Municipalité (qui touchent aux frontières d'Adstock) tant du côté de la Beauce que du côté de Thetford (qui comprend aussi East Broughton et Disraeli);
- si les activités ne sont pas autorisées par le conseil municipal;
- pour les citoyens non-domicilié sur le territoire de la Municipalité;
- pour les citoyens adultes (18 ans et plus) à moins d'exception citées ci-dessous;

Un remboursement est attribué :

- que pour les activités autorisées par le conseil municipal;
- pour les citoyens domiciliés (de manière permanente) sur le territoire de la Municipalité âgés de moins de 18 ans;
- pour les citoyens adultes domiciliés (de manière permanente) sur le territoire de la Municipalité pour les activités reliées uniquement à la piscine;
- pour un maximal de 300$ par année par personne pour les activités admissibles;
- si une demande de remboursement est acheminé au service des finances de la Municipalité quatre-vingt-dix (90) jours après l'émission de la facture ou du reçu à défaut de quoi elle sera automatiquement refusée;
- si la demande de remboursement contient une copie de la facture, une preuve de paiement, le nom et l'adresse de résidente permanente du bénéficiaire;

- selon la formule suivante :

  un remboursement de 75% du montant équivalant à la différence des frais chargés pour un non-résident :

  exemple : hockey mineur hiver 500$ pour un non-résident
  250$ pour un résident
  différence entre les deux = 250$ x 75% = **187,50$ (remboursement)**

  exemple : cours de natation été 300$ pour un non-résident
  125$ pour un résident
  différence entre les deux = 175$ x 75% = **131,25$ (remboursement)**

NB : pour un même citoyen, remboursement maximum de 300$ / année

Dans l'exemple précédent, si le même citoyen participe aux deux activités : remboursement de 187,50$ (hockey) + remboursement de 131,25$ (natation) = 318,75$, il aura droit à un remboursement de la Municipalité de 300$ maximum (par an par personne).

NB : ne pas oublier que les frais de plusieurs activités sont déductibles d'impôt. Utilisez ainsi vos factures ou reçus initiaux, ainsi vous maximiserez vos remboursements.